

24_M3_DT

**ARRETE PORTANT DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE
PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de la Commune de Coignières ;
11^{ème} Vice-Président de l'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines ;

Vu la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.22-12-2(2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003/DDD du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et notamment son article 15 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande formulée par la direction de la prévention et des politiques jeunesse et sportive de la Commune de Coignières, pour l'organisation d'un bal républicain dans le cadre des animations d'« un été à Coignières » qui se déroulera le dimanche 14 juillet 2024 de 18h30 à 01h00 sur le parking du gymnase du Moulin à Vent ;

Vu les dossiers présentés par l'association « LE PETILLON », et le prestataire DJ BRAZ présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'ils ont prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 14 juillet 2024 de 18h30 à 01h00, la direction de la prévention et des politiques jeunesse et sportive, ainsi que l'association « LE PETILLON » (association loi 1901, immatriculée sous le SIRET 478 726 359 000 19), et le prestataire DJ BRAZ (Société DJ BRAZ, entrepreneur individuel, immatriculé sous le SIRET 951 144 831 000 17), sont autorisés à organiser une soirée sonorisée sur le parking du Gymnase situé 16 rue du Moulin à Vent 78310 Coignières.

ARTICLE 2 – Les prestataires s'engagent à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie de Coignières. Il devra s'assurer qu'à aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse un Laeq (10mn) de 105 dB(A). Ils devront s'assurer également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipées de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 4 – Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le prestataire aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 – Le Maire, le Directeur de la Coordination Administrative, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, notifié au bénéficiaire de l'autorisation, et dont ampliation sera transmise à :

- ◆Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ◆Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,

Fait à Coignières, le 04/07/2024

**Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la CA de
Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées